



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/2004/18
3 novembre 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Soixante-quinzième session
Genève, 19-23 janvier 2004
Point 5 b) de l'ordre du jour

PROPOSITION D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR

CHAPITRE 3.2, TABLEAU A, COLONNE (16)

Communication du Gouvernement de la Norvège

RÉSUMÉ

Résumé analytique:	Les explosifs de la division 1.4S sont considérés comme présentant un risque faible par rapport aux autres marchandises dangereuses de la classe 1 ou d'autres classes. C'est la raison pour laquelle il a pendant longtemps été possible de transporter les matières et articles de cette division en quantité illimitée, conformément au paragraphe 1.1.3.6 de l'ADR/marginal 10 011. Cela signifiait, entre autres choses, qu'il n'y avait pas d'obligation d'utiliser pour ce transport un véhicule EX/II ou EX/III. Et pourtant, dans le chapitre 3, tableau A, colonne (16), la mention «V2» figure en regard de toutes les entrées relevant de la division 1.4S. Pour l'expert de la Norvège, il y a là une incohérence.
Mesures à prendre:	Supprimer la mention «V2» en regard de toutes les entrées du tableau A du chapitre 3.2 relevant de la division 1.4S.
Document connexe:	Néant.

Introduction

Il est couramment admis que les matières et objets de la division 1.4S représentent un risque faible par rapport aux autres explosifs de la classe 1. Et pourtant, au chapitre 3, tableau A, colonne (16), la mention «V2» figure en regard de toutes les entrées relevant de la division 1.4S. Cette mention fait que ces marchandises doivent être transportées dans des véhicules EX/II ou EX/III agréés. De l'avis de l'expert de la Norvège, il y a là une incertaine incohérence puisque ces matières et objets sont censés relever de la catégorie de transport 4 du paragraphe 1.1.3.6.3 et peuvent donc, compte tenu du risque faible qu'ils présentent, être transportés en quantité illimitée sur des véhicules qui n'ont pas été agréés en tant que véhicules EX/II ou EX/III conformément à la partie 9.

Proposition

Pour toutes les entrées relevant de la division 1.4S du tableau A du chapitre 3.2, colonne (16), supprimer la mention «V2»;

(N^{os} ONU 0012, 0014, 0044, 0055, 0070, 0105, 0110, 0131, 0173, 0174, 0193, 0323, 0337, 0345, 0349, 0366, 0367, 0368, 0373, 0376, 0384, 0404, 0405, 0432, 0441, 0445, 0454, 0455, 0456, 0460, 0481 et 0500).

Justification

Comme indiqué ci-dessus, il existe une certaine incohérence entre l'obligation figurant dans le tableau A d'utiliser des véhicules EX/II ou EX/III et le paragraphe 1.1.3.6, qui autorise le transport d'explosifs de la division 1.4S en quantité illimitée sur des véhicules non agréés. Compte tenu du risque faible que présentent les explosifs correctement classés dans la division 1.4S (voir 2.2.1.1.5 et 2.2.1.1.6), la seule mesure logique est de supprimer la mention «V2» de la colonne (16) du tableau A.

Sûreté

La mesure proposée ne provoquera aucune augmentation de risque puisque le transport de ces explosifs relève normalement du paragraphe 1.1.3.6, sauf lorsqu'ils sont transportés avec d'autres explosifs nécessitant l'utilisation de véhicules EX/II ou EX/III.

Faisabilité

D'après l'expert de la Norvège, cette modification ne devrait avoir aucune conséquence administrative ou économique, si ce n'est supprimer une incohérence qui suscite des polémiques, voire des problèmes pratiques, pour l'industrie des transports.

Application

D'après l'expert de la Norvège, cette modification ne devrait poser aucun problème d'application et surtout devrait avoir pour conséquence de supprimer une incohérence comme expliqué ci-dessus.